

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi complétant et modifiant la Loi n° 79 du 19 juillet 1924 portant institution d'une Caisse des Retraites des Employés des Tramways.

Loi sur les Concessions dans les Cimetières.

Loi sur les partages judiciaires.

Loi sur le Conseil de Revision.

Ordonnance Souveraine portant remise de peine.

Arrêté ministériel portant nomination d'un concierge.

ECHOS ET NOUVELLES :

Manifestation de sympathie.

Société de Conférences. — Quelques touristes de génie, par M. Montigny. — La foudre, ses effets et ses caprices, par M. Blin.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Rigoletto.

Au Concert Classique.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 10 décembre 1929.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI complétant et modifiant la Loi n° 79 du 19 juillet 1924 portant institution d'une Caisse des Retraites des Employés des Tramways.

N° 135.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU,
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 décembre 1929 :

ARTICLE PREMIER.

Dans les conditions fixées par la présente loi et en conséquence de l'article 3 de la Convention du 28 juillet 1909 intervenue entre le Gouvernement Princier et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, il est institué une Caisse autonome mutuelle, chargée d'assurer le service des pensions de retraites au personnel de la Compagnie des Tramways.

La caisse jouira de la personnalité civile.

§ I.

De l'administration de la caisse des retraites.

ART. 2.

La Caisse sera administrée par un Conseil présidé de droit par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et comprenant, en dehors du Président :

deux membres désignés par arrêté du Ministre d'Etat ;

deux membres désignés par la Compagnie ;

* Les Lois nos 135, 136, 137 et 138, ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 11 février 1930.

deux représentants du personnel élus dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 3.

L'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus déterminera toutes les autres mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil.

Le Conseil ne pourra se réunir que dans la Principauté au lieu fixé par le règlement intérieur.

ART. 4.

Le règlement intérieur devra être soumis à l'approbation du Ministre d'Etat.

§ II.

De l'alimentation de la caisse et des versements.

ART. 5.

La caisse des retraites sera alimentée :

1° par un prélèvement sur les salaires du personnel ;

2° par des versements effectués par la Compagnie ;

3° par une subvention annuelle du Trésor.

ART. 6.

Tous les agents appartenant au personnel actif sédentaire ou semi-sédentaire seront obligatoirement affiliés à la Caisse des retraites après un an de service continu dans un emploi du cadre permanent. L'affiliation partira du premier jour du mois qui suivra l'expiration du délai ci-dessus.

Les intéressés ne pourront se prévaloir, pour soutenir qu'ils comptent un an de service continu, du service effectué avant qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans accomplis.

De plus, lorsqu'ils seront assujettis, à raison de leur nationalité, à des obligations militaires, le service effectué ne pourra entrer en ligne de compte pour le calcul de l'année prévue ci-dessus qu'à partir du jour où les intéressés auront satisfait à leurs obligations dans l'armée active.

Lorsque les intéressés auront été exemptés ou réformés soit avant, soit après l'incorporation, le service effectué ne pourra entrer en ligne de compte qu'à partir du jour où la classe à laquelle ils appartenaient par leur âge ou par leur engagement volontaire sera rentrée dans ses foyers.

Pour les femmes, l'affiliation aura lieu après une année d'emploi permanent à compter de leur majorité ou de leur mariage.

ART. 7.

Tous les agents affiliés subiront, sur leurs salaires, une retenue de 5 % destinée à alimenter la caisse des retraites.

Cette retenue sera portée à 5 ½ % au premier janvier 1930 et à 6 % au premier janvier 1933.

Les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire seront assujettis aux retenues ci-dessus à moins qu'ils ne constituent un remboursement de frais, un secours ou une gratification.

Les salaires supérieurs à 18.000 francs n'entrent en compte pour le calcul de la retenue que jusqu'à concurrence de cette somme.

Pour bénéficier de cette disposition, les agents qui avaient déjà dépassé le taux de 12.000 francs

au premier janvier 1923, ou qui l'ont dépassé depuis cette date, devront verser rétroactivement à la caisse autonome mutuelle les retenues correspondantes.

De son côté, l'employeur est tenu de verser à la caisse autonome les cotisations qui lui incombent de ce chef, avec effet rétroactif, à partir du premier mars 1924.

La Compagnie et les agents sont tenus solidairement responsables de ces versements.

Au cas où l'agent serait titulaire d'un livret de super-retraite, il pourrait être procédé par simple virement de compte.

ART. 8.

Le versement de la Compagnie est fixé à 6 % des salaires par an et par agent en activité, jusqu'au maximum de 18.000 francs prévu par l'article 7 ci-dessus.

Ce versement sera porté à 6 ½ % au premier janvier 1930 et à 7 % au premier janvier 1933.

ART. 9.

Les versements des agents et de la Compagnie s'effectueront à la fin de chaque trimestre par les soins de cette dernière, qui pratiquera d'office les retenues nécessaires sur le salaire de chaque agent.

En cas de retard dans les versements, les intérêts seront dus à 6 % à compter du jour où les versements auraient dû être faits.

De même, en cas de contestation entre la caisse et la compagnie, celle-ci sera redevable, non seulement de la somme en litige, mais encore des intérêts capitalisés à 6 % à compter du jour où le versement aurait dû être effectué.

ART. 10.

La subvention du Trésor est fixée à 1 % du montant des salaires des agents en activité, jusqu'au maximum de 18.000 francs prévu à l'article 7 ci-dessus.

ART. 11.

Au premier janvier 1933, le Ministre d'Etat pourra demander la révision des pourcentages des versements et proposer l'établissement de mesures destinées à assurer la péréquation des charges.

La révision se fera ensuite de dix en dix années.

§ III.

Des pensions de retraites et autres avantages accordés au personnel.

ART. 12.

Les versements prévus au paragraphe précédent seront effectués à capital aliéné et ouvriront aux agents, à leurs veuves et à leurs orphelins, dans les conditions prévues ci-dessus, le droit à l'allocation par la Caisse d'une pension de retraite.

Tous les salariés bénéficieront des avantages des retraites, mais les salaires supérieurs à dix-huit mille francs ne seront comptés que pour ce chiffre.

ART. 13.

Les pensions de retraites pourront être améliorées à l'aide de versements supplémentaires effectués à capital réservé par la Compagnie ou par les agents.

Ces versements seront portés sur un livret spécial à chaque agent et lui constitueront une super-retraite.

La totalité du capital formé par ces versements supplémentaires capitalisés au taux moyen des pla-

cements de la Caisse, pourra, sur la demande de l'agent intéressé, être remise à celui-ci quand il prendra sa retraite.

A. — *Du droit à la retraite et du montant des pensions allouées.*

ART. 14.

Après trente ans d'affiliation, les agents, employés ou ouvriers de l'un ou de l'autre sexe auront droit à la retraite quand ils auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils appartiennent au personnel roulant ou celui de soixante ans dans toutes les autres catégories.

Ils pourront cependant, sur leur demande et avec le consentement de la Compagnie, être maintenus en activité au-delà des limites d'âge ci-dessus indiquées.

L'entrée en jouissance de la pension sera alors reculée aussi longtemps que le titulaire restera en activité.

ART. 15.

Tout agent justifiant d'au moins quinze ans d'affiliation dans le service roulant sera classé dans la catégorie du personnel de ce service.

Le temps passé ou à passer sous les drapeaux, en sus du service dans l'armée active, entrera, en cas de mobilisation, en ligne de compte dans la durée du service.

Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, les agents mobilisés devront avoir appartenu au personnel du réseau avant la date de leur mobilisation et y avoir repris leur emploi dans le délai de six mois suivant leur démobilisation.

ART. 16.

Dans tous les cas, l'entrée en jouissance de la pension partira du premier jour du mois qui suivra la date réelle de la mise à la retraite.

Dans le cas où un agent retraité reprendrait un service régulier et permanent dans l'exploitation, sa pension serait suspendue et il serait immédiatement procédé à sa réaffiliation.

Seuls, seront exemptés de cette mesure, à titre exceptionnel, les emplois accessoires d'importance réduite, ou de caractère saisonnier, après avis conforme donné dans chaque cas, par la Caisse autonome mutuelle.

ART. 17.

Le taux de la pension pour tous les agents réunissant les conditions d'âge et de durée d'affiliation indiquées à l'article 14 ci-dessus ne pourra être inférieur à 1/50 par année de versement, du montant du salaire moyen des trois dernières années.

Toutefois, pour un agent du service roulant qui, dans les cinq années précédant sa mise à la retraite, serait dans un autre service, la retraite ne pourra être inférieure à celle calculée sur la base du salaire moyen des trois dernières années dans le service roulant.

ART. 18.

Tout agent qui, en période normale, sera atteint par la limite d'âge de cinquante-cinq ans ou soixante ans, avant d'avoir la durée d'affiliation prévue par la loi, aura droit, s'il a au moins quinze ans d'affiliation, à une retraite proportionnelle sur la base de 1/50 du salaire moyen des trois dernières années, par année de versement.

S'il a moins de quinze ans d'affiliation, les versements faits à son compte majorés des intérêts à 5 % seront acquis à la Caisse autonome mutuelle, à charge par elle de constituer à l'agent intéressé une rente viagère immédiate correspondante, à capital aliéné. Celui-ci pourra, toutefois, obtenir le remboursement des dits versements et des intérêts à 5 %, s'il en exprime la volonté par une lettre recommandée adressée à la Caisse autonome dans la quinzaine qui suivra la date où il aura quitté son emploi.

ART. 19.

L'agent, employé ou ouvrier, qui, par suite de maladie, blessures ou infirmité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, sera dans l'impossibilité de continuer son service, suivant dé-

cision d'une Commission de réforme, aura droit à la remise de tous les versements effectués à son compte, majorés de leurs intérêts à 5 %, s'il a au moins quinze ans d'affiliation. S'il a plus de quinze ans d'affiliation, il aura droit à une retraite immédiate sur la base d'un cinquantième du salaire moyen de son emploi pendant les trois dernières années, par année d'affiliation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'agent malade, blessé ou infirme, relevant de la période transitoire, aura droit à une retraite immédiate calculée sur les bases de l'ancien article 30 de la loi du 19 juillet 1924, modifié par l'article 30 nouveau de la présente loi, s'il réunit au moins quinze ans de service.

ART. 20.

Si l'invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions, il aura droit à une pension à jouissance immédiate sur la base d'un cinquantième du salaire moyen des trois dernières années d'affiliation ou, à défaut, des années d'affiliation qui auront précédé la date de son accident avec minimum de 8/50.

Les rentes qui pourraient être allouées aux agents victimes d'accidents du travail seront totalisées avec cette pension. Cependant, si le total excède 80 % du salaire soumis à retenue, effectivement touché pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, la retraite servie par la Caisse autonome sera réduite en conséquence.

ART. 21.

Dans les cas prévus par les articles 19 et 20 ci-dessus, l'impossibilité de continuer le service sera constatée par une Commission de réforme dont un arrêté du Ministre d'Etat déterminera la composition et le fonctionnement. Cette Commission devra comprendre des représentants élus du personnel et des délégués de la Compagnie.

ART. 22.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'un agent, employé ou ouvrier, quittera le service en dehors des causes spécifiées ci-dessus, ses droits seront ainsi liquidés :

S'il a au moins quinze ans d'affiliation, il aura droit à une pension de retraite différée jusqu'à ce qu'il ait atteint la limite d'âge de son emploi.

Toutefois, pour la femme employée au réseau qui quittera ses fonctions en même temps que son mari mis à la retraite d'office à la limite d'âge, les quinze années d'affiliation ne seront pas exigées pourvu qu'elle ait quinze années de service.

S'il y a moins de quinze ans d'affiliation, ses versements personnels seront capitalisés par la Caisse autonome mutuelle dans les mêmes conditions de taux que les versements supplémentaires pour lui constituer, à l'âge de soixante ans, une rente à capital aliéné.

En cas de fermeture du réseau ou de licenciement de tout ou partie du personnel, l'agent dont l'emploi aura été supprimé et qui relève de la période transitoire aura le droit à une retraite différée calculée sur les bases de l'article 30 de la présente loi.

B. — *De la réversibilité des pensions de retraites.*

ART. 23.

Les pensions de retraites seront réversibles par moitié au profit des veuves, sauf en cas de divorce ou de séparation de corps prononcés aux torts exclusifs de la femme.

La réversibilité n'aura lieu que si le mariage est de trois ans au moins antérieur à l'époque à laquelle le mari aura cessé ses fonctions.

Aucune condition de durée de mariage ne sera toutefois exigée pour la réversibilité lorsqu'il existera un enfant né des conjoints au moment où le mari cessera ses fonctions.

Lorsque la cessation des fonctions du mari sera la conséquence d'un accident survenu dans le service, il suffira que le mariage soit antérieur à l'accident.

A défaut de veuve habile à recevoir la pension, les orphelins issus du mariage ou d'un précédent mariage, ou reconnus dans les formes légales, âgés

de moins de dix-huit ans, auront droit à la réversibilité de la demi-pension.

En cas de décès d'un agent en service, les veuves et orphelins auront droit dans les conditions indiquées au présent article, à la réversibilité de la moitié de la pension à laquelle aurait eu droit le mari à raison de son âge ou de sa durée d'affiliation. Toutefois, si le mari a moins de quinze ans de service, les ayants droit recevront simplement les versements effectués au compte du mari, majorés des intérêts simples à 3 %.

C. — *Du paiement des pensions.*

ART. 24.

Les pensions de retraites seront payées trimestriellement aux ayants droit.

Elles seront incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de trois mille francs. Pour le surplus, elles seront cessibles jusqu'à concurrence de 1/10 et saisissables pour un autre dixième.

§ IV.

De la gestion financière et de la comptabilité.

ART. 25.

La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de la gestion financière de la Caisse de Retraites à laquelle elle ouvrira un compte courant.

La Caisse des Dépôts et Consignations effectuera gratuitement moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition, les placements ordonnés par le Conseil d'Administration et autorisés par le Ministre d'Etat, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 61 du 5 août 1922.

Le compte courant, ouvert par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Caisse de Retraites, produira un intérêt dont le taux sera fixé, chaque année, par arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 26.

La Caisse des Retraites fonctionnera sous le système de la répartition, étant entendu que l'excédent des recettes qui restera à la Caisse chaque année, formera un fonds de réserve auquel viendront s'ajouter, chaque année, les intérêts. Ce fonds de réserve servira à combler, le cas échéant, l'insuffisance des recettes et à constituer, à partir de la quinzième année du fonctionnement de la présente loi, le capital de couverture des pensions liquidées.

ART. 27.

Un arrêté du Ministre d'Etat déterminera toutes les autres mesures d'exécution nécessaires relativement au fonctionnement administratif et à la gestion financière de la Caisse, ainsi que les règles de comptabilité qui devront être suivies.

ART. 28.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés de tous autres droits de timbre et d'enregistrement.

§ V.

Mesures transitoires.

ART. 29.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès leur promulgation.

ART. 30.

A partir du premier janvier 1927 et sans effet rétroactif au-delà de cette date, les agents qui ont eu leur retraite liquidée dans les conditions du paragraphe premier de l'ancien article 30 de la loi du 19 juillet 1924, auront droit à la majoration nécessaire pour atteindre, par année de service, déduction faite de la première, un soixante-quinzième du salaire moyen des trois dernières années.

A partir de la même date, les agents qui ont eu ou qui auraient eu leur retraite liquidée dans les conditions des alinéas 2, 3 et 4 de l'ancien article 30, auront droit à la majoration nécessaire pour atteindre :

un soixante-quinzième pour chaque année de service antérieur au premier juillet 1924, déduction faite de la première année ;

un cinquantième pour chaque année de service postérieur, à la condition qu'ils aient au moins quinze ans de services et qu'ils réalisent les conditions d'âge requises par la loi antérieure du 19 juillet 1924.

Ces sommes seront fournies directement par la Caisse autonome.

Sauf l'attribution de un soixante-quinzième pour les années de services antérieures au premier juillet 1924, sous déduction de la première année, l'importance des retraites et des remboursements qui seront dus, sera déterminée, conformément au paragraphe III de la loi antérieure du 19 juillet 1924, modifiée par la présente loi.

ART. 31.

Si un agent ou ayant droit d'agent bénéficie déjà d'une retraite constituée avec le concours d'un Etat ou d'une administration publique, la pension résultant de l'application de l'article 30 ci-dessus, sera calculée de manière qu'en l'ajoutant à la dite retraite, elle ne donne pas une somme globale supérieure à 1/50 du traitement moyen des trois dernières années, par année de service, déduction faite de la première.

ART. 32.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI sur les Concessions dans les Cimetières.

n° 136.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 décembre 1929.

SECTION PREMIERE.

*De l'octroi des concessions — Durée — Tarifs
Formalités.*

ARTICLE PREMIER.

Le nouveau régime des concessions de terrains dans les cimetières ne comportera que des concessions trentennaires renouvelables.

Les concessions ne seront accordées qu'aux familles monégasques et aux familles de personnes ayant leur domicile légal dans la Principauté au moment de leur décès.

ART. 2.

Chaque concession sera nominative et ne pourra être cédée ni transportée à des tiers ni servir à l'inhumation de personnes étrangères à la famille du concessionnaire, celle-ci restant libre d'y admettre les corps de ses collatéraux ou de ses alliés.

ART. 3.

Les demandes de concessions, rédigées sur papier timbré, seront adressées au Maire qui les fera instruire par les Services compétents.

Les concessions seront accordées par le Maire lorsqu'elles n'excéderont pas 6 mètres superficiels ; elles ne pourront être accordées qu'après délibération du Conseil Communal approuvée par l'Autorité supérieure lorsqu'elles excéderont six mètres.

ART. 4.

Toute concession fera l'objet d'un acte administratif dont la minute signée par le Maire, le Receveur Municipal et le concessionnaire sera soumise à la formalité de l'Enregistrement dans les vingt jours de sa date, et assujettie au droit proportionnel prévu à l'article 66 — § 9, N° 1, premier alinéa — de l'Ordonnance du 29 avril 1828. L'expédition contenant quittance du prix et mention des droits d'enregistrement sera remise au concessionnaire.

ART. 5.

Les plans de tout monument à édifier sur la concession seront également approuvés par le Maire, après avis du Comité des Travaux Public, s'il y a lieu.

La date et le numéro d'ordre de la concession seront gravés sur les tombeaux ou sur les pierres funéraires.

ART. 6.

Les prix des concessions seront fixés par Arrêté du Maire pris sur délibération du Conseil Communal approuvée par l'Autorité Supérieure.

Des tarifs spéciaux et réduits pourront être prévus pour les Monégasques et pour certaines catégories d'Etrangers.

ART. 7.

Chaque inhumation nouvelle dans un terrain déjà concédé donnera lieu au paiement d'un droit au bénéfice de la Commune.

ART. 8.

Les concessions à perpétuité accordées à ce jour seront maintenues sauf l'effet des dispositions de la Section II ci-après.

SECTION II.

Du rachat et de la reprise des concessions.

ART. 9.

Les concessions pourront être rétrocédées sur la demande des intéressés moyennant le remboursement au concessionnaire des 3/5 du prix de la concession.

La Commune aura également le droit de reprendre les concessions qui n'auraient reçu aucune inhumation malgré un ou plusieurs décès survenus à Monaco dans la famille du concessionnaire pendant une période de vingt années, sauf à rembourser au dit concessionnaire les 3/5 du prix de la concession originaire.

Les rétrocessions, les reprises et les renouvellements feront aussi l'objet d'un acte administratif dans les formes et conditions prévues à l'article 4 précédent.

ART. 10.

Les concessions relevant de l'ancien et du nouveau régime pourront être réputées en état d'abandon. L'état d'abandon ne pourra être constaté et déclaré avant l'expiration d'un délai de trente années à dater de l'acte de concession.

La procédure de constatation de déclaration prévue par les articles suivants ne pourra être engagée que dix ans après la dernière inhumation effectuée dans la concession.

ART. 11.

L'état d'abandon est constaté, à l'expiration des délais prévus à l'article précédent, par un procès-verbal dressé par le Maire après transport sur les lieux.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, si le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure auxquels aura lieu la constatation. Ils seront invités à assister ou à se faire représenter à la visite de la concession. Il sera éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ne serait pas connue, l'avis ci-dessus prévu sera affiché à la Mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Le Maire ou son délégué se rendra au cimetière accompagné du Commissaire de Police.

ART. 12.

Le procès-verbal indiquera l'emplacement exact de la concession ; il décrira avec précision l'état dans lequel elle se trouve ; il mentionnera, en outre, toutes les fois que les indications nécessaires auront pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et le nom des défunts inhumés dans la concession. Copie de l'acte de concession sera jointe, si possible, au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, le Maire dressera un acte

de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal sera signé par le Maire, par le Commissaire de Police et par les personnes qui auront assisté à la visite des lieux.

Dans le cas où soit les descendants ou successeurs des concessionnaires, soit les personnes chargées de l'entretien de la tombe refuseraient de signer, il sera fait, de ce refus, mention spéciale.

ART. 13.

Le Maire, s'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, leur notifiera, dans les huit jours, copie du procès-verbal et les mettra en demeure, soit de renouveler, soit de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure seront effectuées par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 14.

Dans le même délai de huit jours, des extraits du procès-verbal seront portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la Mairie et à la porte du cimetière. Ces affiches seront renouvelées deux fois en quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le Maire constatera l'accomplissement de ces affichages. Ce certificat sera annexé à l'original du procès-verbal.

Il sera tenu à la Mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon aura été constaté conformément aux dispositions des articles qui précèdent.

Cette liste sera, en outre, déposée au Ministère d'Etat ainsi qu'à la conciergerie du cimetière.

ART. 15.

Un délai de cinq ans commencera à courir dès l'expiration des affichages prescrits à l'article précédent.

Tout acte d'entretien accompli, à la suite de la procédure suivie ci-dessus, par les descendants ou successeurs des concessionnaires, sera constaté contradictoirement ; il servira de point de départ à un nouveau délai de cinq ans.

Le délai de cinq ans écoulé, si la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal dressé par le Maire dans les formes prévues par les articles 12 et 13 ci-dessus, sera notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Communal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée ; dans l'affirmative, le Maire prendra un Arrêté prononçant la reprise, par la Commune, de la concession.

ART. 16.

L'Arrêté du Maire prononçant reprise de la concession sera porté à la connaissance du public dans les formes prévues par les articles 128 et 129 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, sans toutefois qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'une notification individuelle. Trente jours francs après la publication de l'Arrêté, le Maire pourra faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fera procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans la concession reprise. Pour chaque concession, ces restes seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

ART. 17.

Un Arrêté du Maire affectera dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises seront aussitôt réinhumés. L'affectation sera faite à perpétuité pour les concessions qui avaient été concédées avec ce caractère.

Le nom des personnes réinhumées sera gravé sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus de cet ossuaire.

ART. 18.

Les concessions reprises ne pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession avant que les prescriptions des deux articles précédents aient été entièrement observées.

ART. 19.

Dans un délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi, il sera dressé un inventaire des sépultures dont la conservation présente un intérêt d'art ou d'histoire locale.

Cet inventaire sera établi par une Commission dont les membres seront désignés par Ordonnance Souveraine.

Cet inventaire, dont un exemplaire sera déposé à la Mairie et au Ministère d'Etat, sera revisé tous les dix ans. Il ne pourra être procédé à la reprise d'une concession figurant sur le dit inventaire sans que la Commission prévue au paragraphe précédent ait été appelée à émettre un avis motivé.

ART. 20.

Une concession temporaire ou perpétuelle ne pourra faire l'objet d'une reprise lorsque la Commune ou un établissement public sera dans l'obligation de l'entretenir, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

ART. 21.

L'Ordonnance du 11 janvier 1909 sur les concessions de terrains dans le cimetière et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

LOI sur les partages judiciaires.

N° 137.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 décembre 1929 :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922 et 924 du Code de Procédure Civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 914. — La partie la plus diligente assignera les co-partageants devant le Tribunal de Première Instance aux fins de partage. »

« ARTICLE 915. — Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra un notaire chargé d'y procéder et un juge chargé de faire rapport au cas où il s'élèverait des contestations.

« Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le Président du Tribunal pourvoira à son remplacement par une ordonnance sur requête qui ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. »

« ARTICLE 916. — Par le même jugement le Tribunal ordonnera le partage, s'il peut avoir lieu, ou la licitation préalable de tout ou partie des immeubles indivis. Il sera procédé à cette vente conformément aux dispositions des articles 897 et suivants du présent Code.

« Le Tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des incapables en cause. Dans le cas de licitation, le Tribunal terminera la mise à prix. »

« ARTICLE 917. — Lorsque le Tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts qui prêteront serment conformément aux lois de procédure.

« Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre des rapports d'experts. »

« Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans

« le détail descriptif des biens à partager ou à liciter. »

« Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions. »

« ARTICLE 918. — Dans la huitaine du dépôt au Greffe du Cahier des charges rédigé par l'avocat-défenseur du poursuivant, sommation sera faite, par un simple acte, aux co-licitants, en l'étude de leurs avocats-défenseurs, d'en prendre communication.

« S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur simples conclusions signifiées.

« Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par l'Ordonnance du 21 mai 1909.

« Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges, ne pourra être attaqué ni par opposition ni par appel.

« Si au jour indiqué pour l'adjudication les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'article 911. »

« ARTICLE 919. — Lorsque le Tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'expertise, ou bien lorsque le Tribunal aura ordonné des licitations et que ces licitations auront eu lieu, le poursuivant ou, à son défaut, la partie la plus diligente, fera sommer les co-partageants, de comparaître, à jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder à l'ouverture des opérations de comptes, rapports, formation de masses, prélèvements, composition des lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné aux articles 696 et suivants du Code Civil. »

« ARTICLE 920. — Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoin ; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage et seront à leur charge.

« S'il s'élève des contestations devant le notaire, celui-ci dressera procès-verbal des difficultés et des dire respectifs et renverra les parties devant le juge commis. Il sera procédé au surplus suivant les formes prescrites par les lois de la procédure.

« Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

« Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître, soit devant le juge, soit à l'audience. »

« ARTICLE 920 BIS. — Lorsque la masse partageable, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, ce dernier composera les divers lots, le tout suivant les prescriptions des articles 705 et suivants du Code Civil.

« Dans le cas où la composition des lots donnerait lieu à des difficultés, le notaire renverrait les parties devant le juge commis, ainsi qu'il a été ci-dessus indiqué.

« Lorsque les lots auront été fixés et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant ou, à son défaut, la partie la plus diligente fera sommer les co-partageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent. »

« ARTICLE 921. — Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à l'avocat-défenseur du demandeur ou, à défaut, à celui de la partie la plus diligente, pour en poursuivre l'homologation devant le Tribunal ; les parties présentes ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la lecture du procès-verbal, et après rapport du juge-commissaire, le Tribunal statuera sur l'homologation du partage, ou les conclusions du Minis-

« tère public, dans le cas où la qualité des parties comportera son intervention.

« Le procès-verbal de partage ne sera ni signifié ni déposé au Greffe.

« Le jugement d'homologation ordonnera le tirage au sort des lots par devant le notaire qui en dressera procès-verbal et constatera la délivrance aussitôt après le tirage. »

« ARTICLE 922. — Le Greffier et le notaire, chacun en ce qui le concerne, seront tenus de délivrer tels extraits des pièces du partage que les parties intéressées requerront. »

ARTICLE 924. — Le partage fait selon les règles ci-dessus sera définitif, même à l'égard des interdits, des mineurs, des absents ou non présents ; il ne sera que provisoire si ces règles n'ont pas été observées. Au surplus, lorsque tous les co-propriétaires ou co-héritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. »

Mesures transitoires.

« ARTICLE 924 BIS. — Les partages actuellement en cours, à l'exception de ceux pour lesquels les opérations de comptes, rapports, prélèvements, composition des lots, auront déjà été effectués par le juge commis, seront déferés aux notaires pour être continués selon les derniers errements. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

LOI sur le Conseil de Révision.

N° 138.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 décembre 1929 :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil de Révision qui prendra désormais le titre de Cour de Révision, statuera souverainement en vertu de la délégation qui lui est donnée par la présente loi, sur les pourvois formés dans les affaires où le Domaine Privé du Prince, l'Etat et la Commune, leur Domaine Public ou Privé, l'Administration de l'Enregistrement, celle des Finances, seront en cause et généralement dans toutes les affaires civiles et commerciales.

ART. 2.

Pour les affaires pénales, continueront à être suivies les dispositions des articles 29, 445 à 496 inclus du Code de Procédure pénale.

ART. 3.

La Cour de Révision siégera à Monaco, sauf dans les cas prévus à l'article 11 de la présente loi.

ART. 4.

Elle tiendra sa session ordinaire, chaque année au Palais du Prince, dans la seconde quinzaine du mois de Mars. Elle y examinera les pourvois en matière civile et commerciale qui seront en état lors de l'ouverture de la session.

ART. 5.

Elle pourra tenir une session extraordinaire en novembre et sur conclusions formelles de l'une des parties insérées à la requête ou à la contre-requête.

Il sera statué souverainement par elle, dans les formes prévues aux articles 11 et suivants, sur la déclaration d'urgence ainsi demandée par les parties. L'arrêt sera rendu dans les trente jours de la réception des pièces par le Président.

ART. 6.

Les requêtes en révision, et les défenses s'adresseront au Président et aux Membres de la Cour.

ART. 7.

Au fur et à mesure de la réception, des dossiers de chaque affaire le Président de la Cour en prendra connaissance, les communiquera aux autres Membres et déléguera l'un d'eux pour en faire rapport en session.

ART. 8.

Après le rapport, les défenseurs des parties seront admis à présenter des observations, s'ils le requièrent.

Les avocats étrangers seront admis à plaider dans les conditions fixées par l'article 51 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913.

ART. 9.

Les rapports seront faits et les observations des parties présentées en séance publique.

ART. 10.

L'arrêt de la Cour sera rendu en audience publique, soit immédiatement après la clôture des débats, soit dans les cinq jours suivants.

Il sera rédigé dans les formes prescrites pour les arrêts de la Cour d'Appel.

ART. 11.

Les pourvois considérés comme affaires urgentes seront examinés par la Cour de Révision hors de session et uniquement sur pièces. Il en sera de même de tous autres pourvois dans lesquels les parties en cause demanderaient formellement par une déclaration insérée au bas des requêtes et contre-requêtes, que la procédure d'examen sur pièces soit appliquée.

ART. 12.

Seront considérés comme affaires urgentes en matière civile ou commerciale, les pourvois ayant exceptionnellement pour effet de suspendre l'exécution de la décision attaquée.

ART. 13.

Dans les cas prévus aux articles 11 et 12, la Cour délibérera et rendra son arrêt dans les 45 jours de la réception des pièces par le Président.

L'original de l'arrêt rendu par la Cour sera adressé par le Président au Procureur Général près la Cour d'Appel. Ce magistrat le transmettra, sans délai, au Greffier en chef qui le déposera au rang de ses minutes. Le Greffier en chef donnera avis de ce dépôt aux avocats-défenseurs constitués.

ART. 14.

Avant d'entrer en fonctions, les Membres de la Cour de Révision prêteront entre les mains du Prince ou celles de Son délégué, le serment de remplir avec zèle et impartialité la mission qui leur est confiée.

ART. 15.

Lorsque la Cour de Révision siègera à Monaco, les huissiers exerçant près la Cour d'Appel seront chargés, à tour de rôle, de l'appel des causes et de la police de la salle des séances, sous les ordres du Président.

ART. 16.

Le Greffier en chef de la Cour d'Appel ou, en cas d'empêchement, l'un de ses commis-greffiers, remplira, pendant toute la session, les fonctions de Greffier de la Cour de Révision.

ART. 17.

Les Membres de la Cour de Révision porteront en audience publique, la robe de soie noire avec épitoge rouge à triple rang d'hermine et la toque avec galon d'or.

Les défenseurs, greffier et huissier, revêtiront le même costume que devant la Cour d'Appel.

ART. 18.

L'article 23 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« La Cour de Révision connaît des recours en révision formés contre les décisions rendues en dernier ressort, et dans les cas prévus par la loi,

« contre les jugements du Juge de Paix et les Ordonnances contentieuses en dernier ressort. »

ART. 19.

L'article 439 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute décision rendue en dernier ressort et passée en force de chose jugée pourra être déférée à la Cour de Révision à fin de révision pour violation de la loi. »

« Toutefois, les jugements du Juge de Paix ne seront susceptibles de révision que pour excès de pouvoir. »

ART. 20.

L'article 455 du Code de Procédure Civile est modifié comme suit :

« La Cour de Révision examinera les pourvois dans la forme et les délais prescrits par les Lois et Ordonnances en vigueur. »

ART. 21.

L'article 456 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque la Cour de Révision annulera la décision attaquée, elle statuera sur le fond à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par laquelle les juges se seraient mal à propos déclarés incompetents, auquel cas elle renverra l'affaire devant la juridiction compétente. »

ART. 22.

L'article 459 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« L'arrêt de la Cour de Révision ne sera pas susceptible d'opposition. La rétractation n'en pourra être demandée que dans les cas prévus aux paragraphes I, 8, 9, 10 de l'article 428. La demande sera formée dans les délais fixés au titre II du présent livre et selon les règles prescrites aux articles 443 et suivants. »

ART. 23.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux pourvois en état lors de sa promulgation.

ART. 24.

Sont abrogés l'article 458 du Code de Procédure Civile ainsi que les dispositions des Ordonnances des 10 juin 1896 et 2 juin 1898 en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente loi.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1002

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le recours en grâce qui Nous a été adressé par le sieur Milesi (Maffio-Gaetano-Sereno-Devoto-Mario), né à Vintimille, le 5 novembre 1902, condamné, suivant arrêt du Tribunal Criminel de la Principauté, en date du 9 juillet 1928, à la peine de trois années d'emprisonnement, pour crime d'abus de confiance qualifié ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Remise de trois mois est faite au dit Milesi, sur la peine d'emprisonnement qu'il a encore à subir.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 ;

Vu la Décision Souveraine du 10 avril 1929 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1930 ;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

M. Benelli Augustin, Maréchal des Logis, des Carabiniers, en retraite, est nommé Concierge du Palais de Justice. (Tableau B, Catégorie F.)

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,

M. PIETTE.

ÉCHOS & NOUVELLES

Une touchante cérémonie s'est déroulée mardi dernier à 16 heures, dans le cabinet de M. Jantet, Directeur du Lycée.

Une magnifique croix de Saint-Charles enrichie de brillants était offerte à M. Jantet, récemment nommé Chevalier, par les professeurs, les répétiteurs, les anciens élèves, les élèves et la personne du Lycée, et du Cours Secondaire de jeunes filles. M. Padovani, à la demande unanime de ses collègues, prit la parole. Il exprima en termes émouvants les sentiments d'affectueux et respectueux attachement des maîtres et des élèves pour leur chef en qui S. A. S. le Prince venait d'honorer le Lycée tout entier.

M. Jantet, très ému, remercia ses collaborateurs et ses élèves, ceux d'hier et ceux d'aujourd'hui, et affirma le loyalisme du Lycée envers la Maison Princière. « La flatteuse distinction que S. A. S. le Prince Souverain a, dans Sa Haute Bienveillance daigné me conférer, dépasse, ajouta-t-il, ma personnalité ; Elle récompense ici les efforts de tous. »

Une déléguation des Anciens Elèves, des déléguations d'élèves de toutes les classes du Lycée de garçons et du Cours Secondaire de jeunes filles s'étaient jointes aux professeurs. Chacun emporta le meilleur souvenir de cette petite fête intime au cours de laquelle on n'oublia pas un autre décoré de Saint-Charles, M. Clément, professeur retraité nommé Chevalier l'an dernier. Un objet d'art lui fut offert. M. Padovani et le Directeur du Lycée rappelèrent en termes élogieux la longue carrière, toute de dévouement, de cet excellent maître.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La conférence de M. Montigny, sur *Quelques touristes de génie* a paru trop brève à ses auditeurs. Les belles et copieuses lectures faites par le conférencier, les commentaires dont il les a entourées ont été écoutés avec le plus vif intérêt.

On peut être un grand écrivain, a dit M. Montigny, et ne pas voir autour de soi ; Rousseau traversa l'Italie et n'y a rien vu, tandis que Lamennais malgré ses préoccupations, fera le même parcours et en rapportera des récits pleins de couleur.

LA VIE ARTISTIQUE

THEATRE DE MONTE-CARLO

Rigoletto

Cet ouvrage fortement inspiré, aux gibbosités géniales, joué pour la première fois, à Venise, en 1851, et, à Paris, en 1857, court donc les scènes du monde, depuis quatorze lustres, moissonnant partout des braves et des fleurs.

Les amateurs du *bel canto* trouvent à l'audition de ses mélodies une pleine satisfaction et ceux qui, au théâtre, préfèrent aux effets vocaux, le dramatique de l'expression, les allures et les accents tragiques, les grâces angoissées et la tendresse mouillée de larmes, ne peuvent raisonnablement reprocher à Verdi de ne leur avoir pas fait bonne mesure. *Rigoletto* est une œuvre qui plaît en dépit des faiblesses d'orchestre qui s'y accusent — faiblesses inhérentes à l'époque où l'opéra fut écrit, alors que la science orchestrale et polyphonique n'avait point encore atteint le degré de raffinement et de puissance auquel elle est parvenue de nos jours.

Dans *Rigoletto*, si magnifiquement se manifeste la personnalité du compositeur, si violent est son sentiment dramatique, si sincère la vérité de ses accents, si généreux le flot de son inspiration, que l'on passe condamnation sur la lésinerie instrumentale; l'intérêt scénique et l'humanité des personnages priment tout. Verdi est un musicien qui ne laisse jamais l'auditeur indifférent. Il le charme, accapare son esprit et son cœur, le bouleverse, l'étreint et finit par avoir raison des résistances qu'il tenterait d'opposer à l'attraction de son génie essentiellement et rudement dramatique. Verdi a des façons de conquérant. Il s'empare d'une foule, comme tel capitaine d'une forteresse. Ce n'est pas pour rien que Rossini a dit de lui que « c'était un musicien qui portait un casque. »

Dieu sait combien de fois nous avons entendu Rigoletto le bouffon exprimer son amour à sa fille chérie, cracher l'opprobre aux courtisans et pleurer son malheur et ses douleurs ! Nous ne comptons plus les applaudissements que nous arrachèrent les romances et les plaintes mélodieuses de Gilda, les airs et chansons du Duc et, par-dessus tout, l'incomparable *Quatuor*, page de souveraine beauté défiant les atteintes du temps. Eh bien, nous ne rougissons point d'aquer que nous ne pouvons, encore aujourd'hui, assister à une représentation de *Rigoletto* sans être vivement charmé et impressionné. Et, voyez jusqu'où va notre cynisme naïveté, le truculent *Trouvère* et l'émouvante *Traviata*, nous ravissent toujours, quand ils ne nous enthousiasment pas.

Nous savons que, pour nombre de gens, hors Wagner, aucun compositeur n'est supportable. Assurément, il faut s'agenouiller devant ce colosse. Pourtant, il n'y a pas que Wagner. A côté de lui des musiciens existent, autres, mais grands tout de même. De bonne foi, comment comparer un Verdi ou un Rossini à Wagner ? Est-il possible d'opposer la musique italienne à la musique allemande, puisque la musique est toujours l'expression d'une race, puisqu'elle s'empreint de la nature, du climat, du ciel, des mœurs, des réalités, des aspirations, des rêves du pays qui la vit naître ?

Verdi avait du génie. Obeissant à la fatalité qui opprime même les génies, le maître illustre s'est exprimé dans la langue musicale ayant cours lorsqu'il produisait les opéras de sa première manière, se contentant des moyens dont il pouvait disposer. Admettons que ces moyens étaient rudimentaires ; son génie en est-il moins évident ? Qu'importe alors la formule employée par le musicien ? Incontestablement, la formule qui fit longtemps la fortune des premiers ouvrages de Verdi, est sommaire, voire désuète au point que les esthètes de l'heure présente en sourient dédaigneusement. Et c'est chose grave que le sourire dédaigneux des Esthètes. Mais les procédés en faveur à l'heure actuelle ne passeront-ils pas de mode à leur tour, et peut-être plus tôt qu'on ne pense ?

Il faut pratiquer un large éclectisme si l'on veut apprécier à leur vraie valeur, et sans ombre de parti pris, des œuvres de pensée, de caractère, de couleur, d'expression, de tendances et de signification diverses, coulées dans des moules dissemblables, conçues et réalisées selon les rites d'esthétiques étrangères l'une à l'autre. Prendre les musiciens tels qu'ils sont, admirer ce qu'ils ont de supérieur, ne pas exiger d'eux des raffinements de technique peu en rapport avec les habitudes ayant cours alors qu'ils composaient, raffinements que forcément ils ignoraient ; en un mot, admettre tous les genres de musique et ne point tenter de comparer ce qui n'est pas comparable, n'est-ce pas, là, simple sagesse ?

L'interprétation actuelle de *Rigoletto* sert l'œuvre et ne laisse dans l'ombre nulle de ses pages lumineuses.

M. Pauli a de l'aisance et de la grâce dans le rôle du Duc, qu'il chante, d'une belle voix, sans afféterie, sans exagérations, souvent avec art. M. Bronwee, plus à son

aise en *Rigoletto* que sous les traits d'Athanaël, s'avéra fort bon chanteur et sans conteste, excellent comédien. Il vit et souffre son personnage ardemment, dépeignant avec générosité d'intelligentes qualités. MM. Mestrallet et Marvini étaient Monterone et Sparafucile. Mlle Maria Gentile, gentille et rondelette personne, fit figure heureuse en Gilda. Elle tient plus de la fauvette que du rossignol ; son ramage est aimable et nuancé ; mais elle se sert de son organe de timbre frais avec beaucoup d'habileté, ne redoutant pas les notes les plus élevées, se complaisant même dans l'aigu qui est loin de lui être défavorable. Mlle Gentile plut infiniment. Mme Dubois-Lauger ne fut point une indifférente Madalena. L'orchestre obéissait aux fougueuses injonctions de M. Scotti. Comme par le passé, décors excessivement beaux, costumes riches, mise en scène particulièrement soignée.

Rigoletto, retrouva, à Monte-Carlo, le succès dont il ne cesse de jouir dans le monde entier. Nouvelle preuve que, quoi qu'en disent les musicastres sans idée, contempteurs invétérés des plus sûres gloires musicales, Verdi n'est ni méprisable, ni méprisé et que, grâce au ciel, la divine mélodie a encore de sincères, fidèles et passionnés partisans.

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

La séance du mercredi 5 février débutait par une délicate exécution de l'*ouverture des Noces de Figaro*. La grâce de Mozart, opérant son miracle, enchantait le public.

M. Enesco, violoniste, chef d'orchestre et compositeur, dont la réputation ne date pas d'hier, interpréta sur le violon le *Concerto en Ré* de Brahms, composition exigeant de l'auditeur une laborieuse attention, surtout dans la première partie. M. Enesco fit preuve d'un consommé talent et d'une très appréciable autorité ; mais la sonorité avait quelque chose d'étouffé. Est-ce la faute de l'instrument ? Ce serait assez vraisemblable, étant donné que M. Enesco a le coup d'archet vigoureux et n'a rien de mièvre dans sa façon de jouer.

M. Enesco, ayant obtenu un gros succès comme violoniste, eut la coquetterie de triompher en qualité de chef d'orchestre. C'est ainsi qu'on le vit monter au pupitre, qu'occupe avec tant de gloire M. Paul Paray, et diriger une *suite d'orchestre en Ut majeur*, conçue et réalisée selon les rites de l'esthétique à lui personnelle. Ce morceau ne manque ni d'intérêt, ni d'originalité en sa musicalité savoureuse. On applaudit vigoureusement cette *suite*, de même que M. Enesco, lequel ne ménagea rien pour rendre sensible les raffinements de sa pensée et faire étinceler les richesses instrumentales de son œuvre.

Après cette double exhibition, sous les espèces du violoniste et du chef d'orchestre, ce fut au tour du compositeur d'être exalté. Cette fois, M. Paul Paray reprit sa place à la tête de la brillante phalange des instrumentistes. M. Enesco n'eut pas à le déplorer, tant, merveilleusement, a été dirigée sa *Rapsodie Roumaine*. Exécution qui fut un éblouissement.

Il est impossible d'être plus subtilement compris et d'être mieux interprété. Aussi, bravos et applaudissements éclatèrent-ils de toutes parts à la fin de la *Rapsodie*.

En présence du succès qu'il remporta, M. Enesco put se rendre compte, non sans fierté, que chez lui, le compositeur n'a rien à envier au violoniste et au chef d'orchestre.

A. C.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le deux janvier mil neuf cent trente, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le treize janvier même mois, vol. 231, n^o 7, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco ;

M. Maurice-Charles LAUCK, industriel, demeurant et domicilié n^o 3, boulevard Prince-Pierre à Monaco-Condamine, a acquis de :

M^{me} Victorine-Marie-Elisabeth-Caroline-Louise ARDISSON, sans profession, demeurant et domiciliée n^o 1, escalier du Castelleretto, à Monaco-Condamine, veuve, en premières noces, non remariée, de M. Jules-Marius REY ;

M. Louis-Jules-Honoré-Joseph REY, architecte, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Chauny (Aisne), divorcé en premières noces, et non remarié, de M^{me} Emma DECOUVETTE ;

Et M^{me} Julia-Marie REY, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Jérôme-Michel-Joseph

Chateaubriand est le prince des voyageurs ; il est à la fois un peintre, un philosophe et un poète. Ses livres sur le Nouveau-Monde, et sur l'Orient (Itinéraire de Paris à Jérusalem) sont remplis des descriptions les plus poétiques et les plus riches de ton. Les quelques extraits qu'en a lus M. Montigny (lever de soleil sur l'Acropole d'Athènes, coucher de soleil à Venise, arrivée devant la Corne d'Or) montrent le charme qui se dégage de ses récits.

Goethe est un peu de la même école. Il recueille des images. Son voyage d'Italie émerveille l'homme des brumes du Nord ; il ne se lassa pas d'admirer la belle lumière qui se joue sur le lac de Garde, les magnificences de cette riche nature que nous connaissons, nous aussi, sur la Côte d'Azur. Sa description du Colisée au clair de lune est digne de Chateaubriand. Il a reconnu qu'à Rome son « esprit avait reçu une empreinte nouvelle et vigoureuse ». Pour lui le voyage est un enrichissement de l'intelligence et du cœur.

Victor Hugo, à la différence de Goethe et de Chateaubriand n'a fait que des voyages obligatoires. Ne parlons pas de son séjour à l'Île d'Elbe, de 1802 à 1805 ; il était trop jeune pour en rapporter des impressions durables. Mais celui qu'il fit plus tard, avec son père en Espagne, laissa beaucoup de traces dans son imagination. Son drame « d'Hernani » fut en partie inspiré par les souvenirs qu'il en avait rapportés. Sur les bords du Rhin, noble fleuve qui charrie plus d'idées que de marchandises, disait-il, il fut passionnément romantique. Non seulement il admirait les beautés du paysage, mais il se nourrissait encore des souvenirs de l'histoire. Les ruines des vieux châteaux l'émouvaient et ses « Burgraves » furent imprégnés des idées qui étaient nées dans son esprit en les contemplant.

Inspirons-nous de la méthode de ces touristes de génie, déclara en terminant M. Montigny. Voyageons, mais sachons voir et laissons s'élever en nous la voix harmonieuse des paysages.

La conférence de M. Blin sur « La foudre, ses effets et ses caprices » avait attiré mercredi soir, une nombreuse assistance. Le conférencier a traité son sujet avec beaucoup d'ordre, soutenant l'attention d'un bout à l'autre de son exposé, qu'ont illustré, à propos, des vues appropriées.

Il rappelle d'abord la terreur inspirée par la foudre aux peuplades de l'antiquité, qui en faisaient l'attribut de leurs dieux les plus puissants.

Puis, il montre au cours des siècles la science essayant d'expliquer ces deux phénomènes : éclair et tonnerre.

Il arrive assez rapidement à la partie la plus importante de sa conférence. Si, au XVIII^e siècle, Franklin a pu se rendre compte de la nature de l'éclair et du tonnerre, ce sont des hypothèses très récentes qui permettent d'expliquer les curieuses manifestations de la foudre en boule et de la foudre en chapelet. Toutes les explications données ont été suivies avec le plus vif intérêt.

M. Blin a été très chaleureusement applaudi.

La Cour d'Appel, dans son audience du 8 février, 1930, a rendu l'arrêt suivant :

P. M., cafetier, né le 4 septembre 1884, à Vallesrosso, Province de Novara (Italie), demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel. — Appel par le sieur L. G. et la demoiselle L. G. parties civiles constituées, d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Monaco qui avait condamné P. M. à cent francs et vingt-cinq francs d'amende avec sursis et à payer à chacune des parties civiles la somme de 4.000 francs à titre de dommages intérêts (jugement du 17 décembre 1929). — Arrêt confirmatif quant à la peine mais modificatif en ce que la Cour a porté à 5.000 francs le montant des dommages intérêts alloués à chacune des parties civiles constituées appelantes du dit jugement, pour homicide par imprudence et inobservation de règlements.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 5 février 1930, a prononcé le jugement suivant :

A. C., se disant danseuse, née le 1^{er} août 1906, à Entraque, Province de Cuneo (Italie), demeurant à Monte-Carlo, rue des Lilas, hôtel du Lido. — Vol : Deux mois de prison.

OLIVIE, propriétaire, avec lequel elle demeure et est domiciliée n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine ;

Une maison à usage d'habitation, dénommée *Villa J. Rey*, située n° 1, escalier du Castelleretto, quartier de la Condamine à Monaco, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée avec sous-sol sous terrasse, à usage de logement, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie, d'après les titres de propriété, de deux cent quarante-deux mètres carrés, cadastré n° 406 p. de la Section B, confinant : vers le sud et l'est, l'escalier du Castelleretto ; vers l'ouest, les hoirs Calmbalosky, et, vers le nord, M. Paul Médecin et les hoirs Favel.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de *cinq cent mille francs*, ci 500.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'Étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 13 février 1930.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le six janvier mil neuf cent trente, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt janvier même mois, vol. 231, n° 10, a été déposée, ce jourd'hui même au Greffe Général de la Principauté de Monaco ;

M. Urbain-Théobal RUE, entrepreneur-électricien, et M^{me} Emma-Julia BAJULAZ, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble n° 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont acquis de :

M. Christopher-Furst SMITH, de nationalité norvégienne, Consul de Norvège à San Francisco, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant n° 214, Front Street, à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique) époux de M^{me} Vilhemine-Marie WITTRUP ;

M^{me} Maria-Mathilde SMITH, de nationalité norvégienne, sans profession, épouse de Son Excellence Arné SCHEEL, aussi de nationalité norvégienne, Ministre de Norvège à Berlin, Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Olav, Commandeur de la Légion d'Honneur, avec lequel elle demeure et est domiciliée n° 2, Aslentrasse, Légation de Norvège, à Berlin (Allemagne) ;

Et M. Halfdan-Emile SMITH, de nationalité norvégienne, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 135, avenue Emile-Zola, à Paris, époux de M^{me} Magdeleine LOGEAS ;

Une maison d'habitation appelée *Villa Les Narcisses*, située n° 14, rue des Roses, quartier de Saint-Michel, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie, d'après les titres de propriété, de cent trente-six mètres carrés quatre-vingt-dix décimètres carrés environ, portée au plan cadastral sous le n° 146 p. de la Section D, confinant dans son ensemble : vers le nord, la rue des Roses, sur laquelle la dite maison a son entrée ; vers le sud, la propriété Briguiboul ; vers l'est, la Villa Les Boutons d'Or, appartenant à M. Satge, et, vers l'ouest, la Villa Les Jonquilles, appartenant à M. et M^{me} Gonella.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de *deux cent cinquante mille francs*, ci 250.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'Étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 13 février 1930.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur
20, rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, du 6 février 1930, enregistré, M. Gabriel DANSAN, administrateur-délégué des Etablissements Gabriel Dansan, demeurant 9, boulevard Prince Pierre à Monaco, a cédé à M. Jean-Baptiste BELLONE, commerçant, demeurant 3, avenue de la Gare à Monaco, le fonds de commerce de *Vins et Liqueurs* en gros et détail à emporter qu'il exploitait 9, boulevard Prince Pierre à Monaco, comprenant : la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, en l'Agence Marchetti sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 13 février 1930.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire à Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 février 1930, enregistré, M. Gustave MILLO, ancien boucher, demeurant n° 95, chemin de Roquebillière, à Nice (A.-M.), a acquis de M. Nicolas VERRANDO, commerçant, demeurant *Bar Marabout*, avenue du Castelleretto, à Monaco, un fonds de commerce de buvette, dénommé *Bar Marabout*, exploité quartier de la Condamine, à Monaco, à l'angle de l'avenue du Castelleretto et de l'escalier reliant la dite avenue à la rue de la Turbie.

Opposition en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, 13 février 1930.

(Signé :) ALEX EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire à Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 janvier 1930, enregistré, M. Philippe BOERI, coiffeur, demeurant n° 29, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Paul, dit Paolo CENA, commerçant, demeurant n° 2, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce de restaurant avec buvette, exploité sous le nom de *Au Lion d'Or*, à Monaco-Condamine, au rez-de-chaussée d'un immeuble situé rue de la Colle n° 2, appartenant à la Société *Martini et Rossi*,

Opposition en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1930.

(Signé :) ALEX EYMIN,

Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes
à Monte-Carlo

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi premier mars mil neuf cent trente, à quatorze heures trente, au Siège social (Hôtel de Paris, Monte-Carlo).

ORDRE DU JOUR :

- 1° Communication du jugement du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-neuf ;
- 2° Désignation des Administrateurs et désignation des Commissaires aux comptes.

3° Pouvoirs à conférer aux Administrateurs, notamment en ce qui concerne le dit jugement et les mesures qu'il comporte (sous réserve d'appel des demandeurs en première instance).

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer les actions qu'ils possèdent au Siège social (local du Crédit Lyonnais à l'Hôtel de Paris, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo), cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, la Banque de l'Union Parisienne, la Banque Nationale de Crédit, le Crédit Foncier de Monaco, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, The National Provincial and Union Bank d'Angleterre, Monsieur Robert Colomby, la Compagnie Algérienne, la Banque de Neuflyze et C^{ie}, équivaut à la production des titres eux-mêmes.

En ce qui concerne les Actionnaires ayant fait l'échange de leurs titres, ils devront déposer, cinq jours avant la réunion, les talons d'actions qui leur ont été remis, et ce soit au Siège social (local du Crédit Lyonnais à l'Hôtel de Paris, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo), soit dans les banques ci-dessus désignées.

L'Administrateur Judiciaire,
A. ORECCHIA.

LES ANNALES

La comtesse de Noailles, Louis Bartou, Yvonne Sarcey, André Villebeuf, Henri Duvernois, André Lang, Benjamin Crémieux, Henry Bidou, Jacques Dyssord, André Billy entre autres ont collaboré au numéro des *Annales* du 1^{er} février où l'on peut lire en outre les éblouissantes pages de Georges Suarez sur Clémenceau, Cornélius Herz et le général Boulanger, celle de Gérard Harry sur le centenaire de la « Brabançonne », les curieuses impressions que Jean Marchand a rapportées d'un séjour chez les Druses et les réflexions d'Edmond Delage sur la conférence navale, Le numéro, magnifiquement illustré, en vente partout : 3 francs.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.
Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Agenda P.-L.-M. pour 1930.

Tous les bibliophiles savent que l'Agenda P.-L.-M. est un ouvrage d'une présentation artistique, littéraire et typographique irréprochable. L'édition de 1930, en majeure partie consacrée au Centenaire de la Conquête de l'Algérie, contient seize illustrations hors texte en couleurs qui, à elles seules, valent plus que son prix ; douze cartes postales en héliogravure y ajoutent encore. Ces compositions et les chroniques, contes, nouvelles, légendes qu'elles accompagnent et qui s'ornent d'une suite nombreuse de photographies et de dessins sont l'œuvre d'excellents artistes et écrivains.

On se procure l'Agenda P.-L.-M. (au prix de 10 francs) à Paris, 88, rue Saint-Lazare, dans les Agences de voyages, grands magasins, principales librairies et dans les bureaux de ville, gares et bibliothèques du réseau P.-L.-M. Il est adressé aussi à domicile contre mandat-poste (12 fr. 65 pour la France, 17 fr. 50 pour l'étranger) adressé au Service de la Publicité P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, XII^e arrondissement.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Le Maroc par Marseille

Pour aller de France au Maroc, embarquez à Marseille. C'est la traversée la plus rapide. C'est aussi la plus économique.

Les confortables navires de la Compagnie Paquet partent de Marseille tous les samedis à destination de Tanger et Casablanca.

Dans le sens Maroc-France, les départs ont lieu pour Marseille. — De Casablanca tous les samedis à 16 heures; de Tanger tous les dimanches.

Dans le sens France-Maroc, les départs ont lieu. — De Marseille tous les samedis à 11 heures.

Le prix du passage comporte la nourriture à bord, vin compris. Les voyageurs n'ont pas à quitter le paquebot pour emprunter d'autres moyens de transport nécessitant des frais d'hôtel.

Des billets simples valables 15 jours et des billets d'aller et retour valables 30 et 90 jours, donnant droit à l'enregistrement direct des bagages, sont délivrés pour Tanger et Casablanca dans les principales gares du P.-L.-M. et dans les Agences de la Compagnie Paquet.

De plus, les voyageurs qui présentent, avec un titre de parcours à destination de Marseille, un avis de la Compagnie Paquet (lettre ou télégramme) constatant que leurs places sont bien retenues sur le paquebot, peuvent faire enregistrer leurs bagages directement pour Tanger ou Casablanca, en s'affranchissant ainsi des ennuis résultant soit du retrait des bagages, soit transit de ceux-ci à Marseille.

Les voyageurs se rendant, enfin, à l'intérieur du Maroc, via Casablanca et via Tanger, peuvent obtenir auprès des principales gares P.-L.-M. et des Agences de la Compagnie Paquet les billets qui leur sont nécessaires pour les trajets à effectuer sur les chemins de fer marocains. L'enregistrement de leurs bagages a lieu dans ce cas, pour la destination définitive du Maroc. Les mêmes facilités sont accordées au Maroc aux voyageurs à destination des principales gares P.-L.-M.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Exposition Générale du Centenaire de l'Algérie à Oran.

Au programme des manifestations organisées en Algérie pendant le premier semestre 1930, l'Exposition d'Oran occupe une place prépondérante.

Ouverte de mars à fin mai, elle présentera dans quatre grandes sections : commerciale, industrielle, agricole et touristique, « tout ce que l'Algérie envoie à la France, tout ce qu'elle reçoit de la Métropole ».

L'Afrique du Nord, l'Afrique Occidentale, les territoires du Sud, l'Indochine et les Colonies Françaises y participeront.

Des attractions nombreuses : reconstitution de la vie arabe, souks animés, théâtre en plein air, fêtes sportives, cortèges, etc..., amuseront les visiteurs au sortir des stands où leur curiosité trouvera largement à s'instruire.

Une telle manifestation est de nature à intéresser le public et à l'inciter au voyage en Algérie.

Tous les touristes savent que les relations les plus commodes s'établissent par Marseille, ou convergent, venant des grands centres français et étrangers, un grand nombre de trains rapides à toutes classes et d'où partent les meilleurs paquebots en liaison directe avec les ports d'Alger et d'Oran.

Mais peut-être est-il bon de leur rappeler aussi que les porteurs de Bons du Centenaire s'ils effectuent au moins 100 kilomètres en chemin de fer pour se rendre à Marseille, peuvent, jusqu'au 25 juin, profiter d'une réduction de 30 à 33% sur le prix de ce parcours.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33



Minerva

Sixième Année

Le plus grand Hebdomadaire Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la Mode du Jour. Tenu au courant du mouvement Littéraire, Artistique et Théâtral, accordant une place importante au Cinéma, possédant une Page Financière, une Page Politique, ainsi qu'une Page de Puericulture, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
Son Concours de Bébés Annuel
Ainsi que ses Nombreux Concours

Le Numéro : 1 fr.

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche - Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur-général

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 33^{ème} ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

RESTAURANT

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Avec les derniers perfectionnements

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

D.S.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429, 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66